

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Matha (Charente-Maritime)

N° MRAe: 2019ANA264

Dossier PP-2019-8879

Porteur du Plan : commune de Matha

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 09 septembre 2019

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 11 septembre 2019

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 novembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Matha.

Cette commune du département de la Charente-Maritime est située à une quinzaine de kilomètres à l'est de Saint-Jean-d'Angely. La population communale est de 2 154 habitants (INSEE 2016), pour une superficie de 1 908 hectares. La commune fait partie de la communauté de communes des Vals de Saintonge (110 communes, 52 563 habitants au 1^{er} janvier 2016). Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge, approuvé en octobre 2013 qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale¹.

Le projet communal envisage l'accueil d'environ 210 habitants supplémentaires d'ici 2030, qui nécessiterait la construction ou la mobilisation de 110 logements. Pour cela, la commune souhaite mobiliser 12,9 hectares en extension urbaine dont 9,23 ha pour les activités économiques et commerciales.



Localisation de la commune de Matha (source : Google maps)

La commune de Matha est actuellement dotée d'un PLU approuvé en octobre 2017, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 18 mai 2017². Elle a engagé la révision de ce plan le 14 mai 2018. Le projet de PLU objet du présent avis a été arrêté le 27 février 2019.

Le territoire communal comprend une partie du site Natura 2000 de *la Vallée de l'Antenne* (Zone spéciale de conservation- ZSC- site désigné au titre de la directive « Habitat faune flore » sous le n°FR5400473). Ce site prend en compte le lit majeur de l'Antenne et ses affluents et intègre les habitats caractéristiques du système alluvial peu anthropisé de cette petite rivière. Il comprend le cours d'eau, à courant moyen et aux eaux claires et de bonne qualité, et des espaces comprenant la ripisylve (aulnaie-frênaie) alternant avec des mégaphorbiaies, des roselières et des magnocariçaies, complétés par des plantations de peupliers et quelques prairies inondables. Ces milieux abritent notamment la Loutre et le Vison d'Europe, de nombreux amphibiens et des insectes rares, comme la Rosalie des Alpes. Sur la commune de Matha, le site Natura 2000 est circonscrit aux lits et aux berges de l'Antenne et d'un de ses affluents, le Briou.

Par ailleurs, le site Natura 2000 *Plaine de Néré à Bresdon* (Zone de protection spéciale-ZPS- désignée au titre de la directive « Oiseaux », sous le n°FR5412024) est situé au nord-est de la commune. Une extension en cours de définition pour ce site, pourrait à l'avenir intégrer une partie de la commune de Matha. Le site Natura 2000 de la *Plaine de Néré à Bresdon* est une des huit zones de plaines majeures pour la conservation de l'Outarde Canepetière. Il abrite également d'autres espèces d'oiseaux patrimoniales dépendant des

- 1 Avis de l'autorité environnementale du 2 avril 2013 : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/scot-val-saintonge_02-04-13_cle2e7e4d.pdf
- 2 Avis 2017ANA75

mêmes types de biotope, en particulier l'Oedicnème Criard, le Busard Cendré, le Busard Saint-Martin, la Caille des Blés.

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) a en conséquence fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. Le projet de PLU arrêté fait l'objet du présent avis.

Le document n'indique pas pourquoi le PLU est révisé en 2019 après une approbation relativement récente. Pour mémoire l'avis de la MRAe sur le PLU de 2017 au stade "arrêt projet", soulignait en particulier une trop forte consommation d'espaces et une protection des enjeux du site Natura 2000 et des zones humides connexes qui restait à affiner.

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A. Remarques générales

Le rapport de présentation du PLU de Matha répond aux exigences de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme.

Le résumé non technique est correctement proportionné et reprend les principaux éléments du dossier.

Le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement sont conclus par des synthèses partielles pour chaque thématique abordée, qui facilitent globalement la lecture du rapport mais restent pour certaines peu spécifiques du territoire (par exemple pages 108, 110 et 145). La MRAe recommande d'ajouter une synthèse générale des parties « diagnostic » et « état initial de l'environnement » du rapport de présentation, ainsi qu'une carte récapitulative reprenant les principaux enjeux mis en évidence dans ces deux parties, afin de faciliter la mise en perspective du projet de territoire.

Concernant le système d'indicateurs proposé dans le rapport de présentation³ la MRAE recommande fortement de compléter :

- les volets relatifs à « ressource en eau ». Les suivis du nombre de raccordements au réseau d'assainissement collectif, de la capacité résiduelle de la station d'épuration ainsi que des captages d'eau potable semblent à ce titre incontournables. Le suivi des installations d'assainissement non collectif (nombre, conformité, etc.) serait également pertinent.
- le système d'indicateurs relatif à la consommation d'espaces, en différenciant habitat et activités économiques, en intégrant un calcul de la densité des nouvelles constructions et en distinguant densification et extensions urbaines.

Le tableau comprend par ailleurs une initialisation du système d'indicateurs par les valeurs issues du diagnostic, dont la MRAe souligne l'intérêt.

B. Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement

1. Démographie

Le rapport mobilise les données INSEE 2015 pour exposer l'état des lieux démographique de la commune. Il indique « *Nous notons également que les dernières données de l'INSEE datant de 2016, présentent une population totale de 2 232 habitants ce qui confirme la tendance déjà constatée depuis près de 20 ans.* »⁴. La MRAe note cependant que les données disponibles sur le site de l'INSEE⁵ pour 2016 font état d'une population 2016 de 2 154 habitants, et non 2 232, ce qui indiquerait plutôt une baisse démographique, à rebours des tendances globales de croissance constatées sur la commune depuis 1999. **La MRAe recommande une mise à jour des informations et conclusions présentées.**

2. Consommation foncière

L'analyse de la consommation foncière des dix dernières années 6 a été partiellement actualisée par rapport à celle du PLU approuvé (2006-2016 au lieu de 2005-2015). Le dossier indique ainsi que 7,02 ha ont été mobilisés pour 65 habitations et 5,89 ha pour les activités économiques, soit une répartition proche de l'équivalence (54 % - 46 %), et non un développement de l'habitat « *pour presque les deux tiers* » de la

- 3 Rapport de présentation, pages 216 et 217
- 4 Rapport de présentation, page 42
- 5 <u>https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-17224#chiffre-cle-1</u>
- 6 Rapport de présentation, page 59

consommation d'espaces comme l'indique le rapport. Les commentaires des évolutions statistiques devraient être ajustés et la MRAe recommande également l'intégration de données 2017 voire 2018, ce qui semble possible au regard de l'analyse de la consommation foncière 2014-2018 évoquée dans la suite du dossier⁷.

3. Eau potable

Le rapport pourrait utilement indiquer que la commune est située en zone de répartition des eaux (ZRE) : ces zones sont définies par arrêté préfectoral⁸ dans les secteurs où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. L'eau est donc un enjeu fort pour le territoire.

Le rapport⁹ décrit les captages desservant la commune, mais ne fournit aucune information quantitative sur l'adduction d'eau potable. La MRAe recommande de compléter le dossier par des données pluriannuelles, en indiquant la capacité résiduelle moyenne des captages d'eau potable (différence entre les volumes maximaux autorisés et les volumes prélevés).

La MRAe constate par ailleurs que le dossier ne fournit aucune indication sur le rendement du réseau d'adduction d'eau potable et ses évolutions potentielles dans les périodes récentes. La MRAe recommande de compléter le dossier par des données sur le rendement du réseau d'eau potable, en précisant le cas échéant les programmes de travaux envisagés pour l'améliorer.

4. Assainissement

Les eaux usées de la commune sont traitées par une station d'épuration d'une capacité nominale de 3 000 équivalents-habitants (EH)¹⁰. Le dossier indique que « *La charge polluante moyenne sur 2016 est de 1 500 équivalents-habitants soit environ 50 % de la capacité nominale de la station, elle est en sous-charge organique. Cependant, par temps de pluie ou lors des périodes de nappe haute, la capacité hydraulique de la station peut être dépassée sur plusieurs jours : le réseau amène des eaux claires parasites et la station peut alors atteindre jusqu'à 160 % de taux de charge hydraulique. ». La MRAe recommande de préciser le calendrier des travaux prévus pour réduire les arrivées d'eaux claires parasites, qui causent vraisemblablement des dysfonctionnements épuratoires et donc des pollutions du milieu récepteur.*

Pour l'assainissement non collectif, la MRAe renouvelle les recommandations émises dans l'avis de 2017. Ainsi, la MRAe recommande d'une part de reprendre la carte relative à l'aptitude des sols à l'assainissement individuel. En effet, le gradient de couleur utilisé pour la légende de cette carte ¹¹ est peu lisible. De plus, les classes identifiées se recoupent, et en deviennent par conséquent incohérentes. Par exemple, les classes « *sol peu favorable* à *défavorable* » et « *sol très favorable* à *défavorable* » ne devraient pas coexister. La MRAe recommande d'autre part d'intégrer une description de l'état des installations en assainissement autonome déjà existantes, de leur fonctionnement (extraits de rapport du SPANC ¹²) afin de mieux appréhender cette problématique et ses conséquences environnementales.

5. Trame verte et bleue

La MRAe note que la carte relative à la trame verte et bleue ¹³ n'intègre pas les zones humides préidentifiées ¹⁴, en limitant la trame aux boisements rivulaires des cours d'eau de la commune, dont les principaux sont l'Antenne et le Briou. La MRAe recommande de mettre en cohérence les cartographies « zones humides » et « trame verte et bleue », en intégrant une trame « zones humides » dans la carte relative à la trame verte et bleue.

6. Défense incendie

Le rapport de présentation¹⁵ comprend une description des obligations communales en matière de défense incendie mais n'apporte aucune précision sur les dispositifs de défense contre les incendies présents sur la commune. La MRAe recommande de compléter le dossier par la description de l'état actuel du réseau et de la nécessité de renforcement ou d'extension le cas échéant.

- 7 Rapport de présentation, page 155
- 8 http://www.charente-maritime.gouv.fr/content/download/14793/99356/file/Arr%C3%A4t%C3%A9%20zre %202003.pdf
- 9 Rapport de présentation, page 105
- 10 Rapport de présentation, page 105
- 11 Rapport de présentation, page 107
- 12 SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
- 13 Rapport de présentation, page 141
- 14 Rapport de présentation, page 114
- 15 Rapport de présentation, page 146

7. Potentiel de densification

Le rapport de présentation propose un tableau¹⁶ recensant les parcelles potentiellement mobilisables dans ou en continuité du tissu urbain existant. Afin d'en faciliter la lecture, ce tableau pourrait être scindé pour différencier les parcelles destinées à l'habitat de celles destinées au développement d'activités économiques. Par ailleurs, l'analyse du potentiel de densification n'identifie aucune parcelle déjà bâtie susceptible d'être divisée. Le phénomène de division parcellaire est pourtant potentiellement générateur de logements en densification et devrait être intégré au calcul. Une évaluation de la part de ce type d'urbanisation dans les constructions récentes permettrait, en croisant avec une analyse parcellaire, une estimation du foncier mobilisable par division de parcelles déjà construites. La MRAe recommande de compléter l'analyse du potentiel de densification par un examen des possibilités de division parcellaire.

C. Projet communal et prise en compte de l'environnement

1. Projet communal et consommation d'espaces

a. Habitat

Le projet communal prévoit l'accueil de 210 habitants, soit une croissance d'environ 0,6% par an. Le besoin en logement est évalué à 110 habitations. La commune souhaite mobiliser 40 logements vacants (soit environ un tiers des logements vacants de la commune) et, après prise en compte des phénomènes de rétention connus, elle estime que 28 logements pourraient être construits en densification¹⁷. La MRAe note que l'analyse détaillée exposée dans le dossier¹⁸ recense uniquement les parcelles non construites et disponibles (« dents creuses »). Le potentiel de logements créés en division parcellaire ou sur des friches urbaines n'est pas explicitement recensé. La MRAe recommande d'intégrer une analyse complémentaire pour conforter le besoin en logement résiduel en extension urbaine. Ce type d'investigation fait partie intrinsèque de l'examen d'alternatives attendu de l'exercice d'évaluation environnementale.

La MRAe constate que dans l'état actuel du dossier, le projet communal mobilise environ 2,8 ha en extension urbaine, au sein de deux zones à urbaniser "AU". Ce résultat est intéressant en termes de recherche d'économie d'espaces, par rapport au document précédent, mais reste perfectible.

La MRAe constate que le nombre de logements et la densité ne sont imposés ni dans le réglement écrit ni dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de ces secteurs. La MRAe estime nécessaire de compléter une des deux pièces opposables afin de fixer une densité minimale pour les secteurs d'extension urbaine.

La MRAe note également que le réglement de ces deux zones "AU" permet l'implantation de commerces voire d'activités artisanales dans la mesure où ces deux destinations ne sont pas explicitement interdites ¹⁹. La vocation des zones à urbaniser, en principe destinées à l'habitat, doit être précisée.

b. Activités économiques

La commune mobilise 9,23 ha pour les activités économiques et commerciales en extension urbaine.

La zone d'activités économiques existante des Godinières semble présenter pourtant des capacités résiduelles notables : seuls 14 lots sur les 27 prévus sont construits, vendus ou réservés²⁰. Plus de 3 ha semblent ainsi disponibles dans cette zone aménagée²¹.

Dès lors, les surfaces disponibles (en extension et dans la zone aménagée) représentent près de deux fois les surfaces mobilisées pour les activités économiques entre 2006 et 2016, évaluées à $5,89 \text{ ha}^{22}$.

La MRAe constate d'une part que ce fort accroissement des surfaces à vocation économique n'est pas justifié par un besoin avéré et, d'autre part, que cette composante du projet communal n'est pas cohérente avec les politiques nationales de limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels.

La MRAe estime nécessaire, compte tenu des surfaces encore disponibles, de réduire les surfaces ouvertes en extension urbaine à vocation économique, ou, *a minima*, de différer leur ouverture à l'urbanisation, qui sera alors conditionnée à une révision du PLU.

- 16 Rapport de présentation, pages 163 et 164
- 17 La zone à urbaniser AU située au sud du bourg a été exclue des espaces en densification.
- 18 Rapport de présentation, pages 160 et suivantes
- 19 L'article AU2 stipule uniquement que « Sont interdites : Les occupations et utilisations du sol présentant des caractéristiques incompatibles avec la proximité de l'habitat »
- 20 Rapport de présentation, page 35
- 21 Estimation par la MRAe, cette donnée mériterait d'être ajoutée dans le dossier
- 22 Rapport de présentation, page 59

2. Analyse des incidences potentielles du projet sur l'environnement

L'analyse des incidences potentielles du projet de PLU sur l'environnement se base sur une présentation sommaire des zones ouvertes à l'urbanisation²³ puis d'une analyse multicritère²⁴.

La MRAe recommande en premier lieu de corriger des incohérences présentes dans le rapport qui nuisent à un exposé clair de cet aspect important du document. Ainsi le rapport évoque « 8 zones de développement » et en détaille 6 (page 206), le tableau (page 213) détaille des « scénarios » qui sont en fait les zones de développement étudiées, etc.

La MRAe recommande au plan méthodologique d'intégrer une description plus détaillée des secteurs concernés, à l'aide de prises de vue (aérienne et au sol), d'une description de l'état des réseaux (notamment eau, assainissement, défense incendie) et des éléments végétaux présents, en particulier les haies et arbres isolés. Ces informations sont indispensables à une évaluation correcte des enjeux environnementaux de ces secteurs.

La MRAE rappelle que le site Natura 2000 de l'Antenne a en particulier vocation à maintenir plusieurs espèces de chauves-souris. La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences des zones ouvertes à l'urbanisation, par une évaluation des impacts potentiels de la suppression de ces terres agricoles sur les chauves-souris (disparition de terrains de chasse par exemple). Cette analyse est nécessaire à une évaluation correcte de l'incidence du PLU sur le site Natura 2000.

La MRAe estime enfin que les conclusions du dossier quant à des enjeux environnementaux « faibles à négligeables », ne peuvent être confirmées en raison des lacunes précédemment évoquées.

3. Assainissement et eau potable

L'analyse des incidences du PLU sur l'eau potable et l'assainissement est limitée à une reprise des informations de l'état initial de l'environnement²⁵. Au regard des différents enjeux liés à ces thématiques (cf. *supra*) et des informations lacunaires pour les secteurs de développement, la MRAe considère que cette analyse est insuffisante et doit être complétée.

La MRAe note en particulier que les extensions de la zone d'activités économiques des Godinières sont situées en assainissement non collectif dans le zonage d'assainissement présent en annexe du PLU mais que l'aptitude des sols à l'assainissement individuel n'a pas été étudiée sur l'ensemble du périmètre des ouvertures à l'urbanisation. La MRAe recommande d'analyser les possibilités d'extension du réseau d'assainissement présent sur la zone d'activités existante et de mettre en cohérence le zonage d'assainissement en conséquence. Si cette option n'est pas retenue, elle nécessite d'être argumentée et le rapport doit en tout état de cause intégrer une analyse plus détaillée de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel dans les nouvelles zones Uxa, et des solutions permettant de garantir un moindre impact sur les eaux.

4. Incidences sur Natura 2000 et sur les zones humides

Les parcelles qui pourraient être intégrées dans le site Natura 2000 *Plaine de Néré à Bresdon* sont classées en zone agricole protégée An inconstructible. Cela devrait permettre d'éviter tout impact direct sur ces espaces à fort enjeu environnemental.

La MRAe note que la zone naturelle protégée Nn présente dans le PLU en vigueur au droit des sites Natura 2000 a été supprimée. Le rapport indique que « Le PLU classe la totalité de l'Antenne et du Briou ainsi que leurs abords situés en zone Natura 2000 en secteur N inondable. Le périmètre de ces secteurs correspond au périmètre du site ainsi qu'aux secteurs impactés par le risque inondation. Les secteurs N revêtent un caractère inconstructible de principe ». La MRAe constate que les deux cours d'eau et leurs abords sont effectivement couverts par une trame « zone inondable ». Néanmoins, le réglement écrit de la zone N autorise, dans les secteurs couverts par la trame « zone inondable » de nombreuses dérogations, notamment « les constructions nouvelles à usage agricole » et les piscines.

La MRAe considère que ces possibilités d'aménagement et de construction ne sont *a priori* pas compatibles avec la préservation des milieux naturels concernés par les sites Natura 2000 et leurs abords. C'est en particulier le cas pour les zones humides. Les zones humides pré-localisées sont en effet en grande partie situées dans la zone naturelle couverte par la trame « zone inondable ».

La MRAe estime nécessaire de modifier le réglement de la zone naturelle afin de limiter les possibilités constructives dans les zones N inondables, zonage qui a été retenu pour prendre en compte les enjeux du site Natura 2000.

La MRAe recommande également de préciser la localisation des zones humides à l'ouest du bourg, au lieu-dit *La Pointe du Champ fort*, afin de permettre d'évaluer la cohérence entre les enjeux

- 23 Rapport de présentation, pages 205 à 207
- 24 Rapport de présentation, page 213
- 25 Rapport de présentation, pages 208 et 209

environnementaux potentiels et le classement réglementaire proposé (Agricole, permettant la construction de bâtiments).

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de Matha vise à encadrer le développement de la commune à l'horizon 2030.

Le projet communal en termes de consommation d'espaces pour l'habitat est raisonnable (deux zones en extension pour 2,8 hectares) mais reste perfectible.

En l'absence d'argumentation détaillée et de phasage, les surfaces ouvertes à l'urbanisation à vocation économique et commerciale paraissent par contre nettement surdimensionnées par rapport à la consommation d'espaces agricoles et naturels constatée pour ces destinations entre 2006 et 2016 et au constat des disponibilités actuelles.

Les éléments de diagnostic doivent être complétés par des informations sur l'eau potable, l'assainissement et la défense incendie afin de permettre, dans le reste du rapport de présentation, d'évaluer la faisabilité et les impacts potentiels du projet communal.

Les lacunes constatées dans l'évaluation des incidences sur l'environnement ne permettent pas une appréciation suffisante des impacts potentiels du projet de PLU sur l'environnement. Les analyses doivent donc être précisées.

La protection réglementaire du site Natura 2000 de la *Vallée de l'Antenne* et des zones humides connexes doit être améliorée afin de garantir la préservation de ces secteurs à forts enjeux environnementaux.

En l'état actuel du dossier et notamment du règlement de la zone naturelle, la MRAe considère que la prise en compte des enjeux environnementaux nécessite d'être améliorée.

À Bordeaux, le 22 novembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine Le président de la MRAe

Hugues AYPHASSORHO